

# Les partis n'ont pas de personnalité juridique

## Et pourtant, leurs membres aussi peuvent déraiper !

**● Au parlement wallon, le ministre Maxime Prévot a plaidé pour une réflexion afin de préciser les responsabilités juridiques des organisations syndicales. Plusieurs partis se positionnent sur cette question sensible. Or ils semblent oublier qu'ils n'ont pas non plus de personnalité juridique, sauf pour leur financement par l'État.**

Interpellé au parlement wallon sur les dégâts causés lors de la grève du 19 octobre, Maxime Prévot, le ministre des Travaux publics, a appelé à combler le vide juridique quant au statut des syndicats. « Actuellement, ils n'ont pas de statut juridique », a pointé le ministre CDH alors que « la moindre petite association de fait ou le moindre club de mini-foot local doivent être constitués en ASBL ».

Rappelant que ces organisations brassent des sommes publiques importantes, il estime qu'un effort de transparence ne paraît ni problématique ni iconoclaste. « En tout cas, une chose est sûre : tout n'est pas permis sous prétexte d'action syndicale ; et je pense qu'une réflexion devrait être menée pour pouvoir préciser alors aussi les statuts et responsabilités juridiques de ces entités. »

### DES ASSOCIATIONS DE FAIT

Or, les partis sont, eux aussi, d'une certaine manière, dans un vide juridique. « Les partis poli-

tiques sont des associations de fait qui s'appuient sur une série d'associations », analyse Jean Faniel, directeur général du Crisp.

Pour bénéficier d'une dotation en fonction du nombre de leurs élus, les partis politiques ont dû créer une ASBL spécifique. « Elle est chargée de présenter les comptes et de

les consolider en incluant une série d'entités », indique le spécialiste. Les syndicats fonctionnent un peu de la même manière lorsqu'ils assurent le rôle de caisse de paiement des allocations de chômage. « Dans ce cadre, ils ont une personnalité juridique. Elle pourrait répondre devant la justice de faits concernant des paiements, mais pas sur d'autres matières. C'est la même chose pour l'ASBL de financement des partis politiques », précise Jean Faniel.

Peut-on dire dans ces conditions que les partis politiques sont dans le paradoxe en exigeant pour d'autres ce qu'ils n'ont pas eux-mêmes ? « On est peut-être dans une situation un peu différente. Mais je suppose que

la réponse à cette question peut être oui. Je suis curieux de voir les arguments que les partis avanceront lorsque vous les interpellerez », confie notre interlocuteur.

Comme le rappelle Gilbert Demez, professeur émérite de droit social à l'UCL, la question de la responsabilité juridique des organisations syndicales ne date pas d'hier.

« Les syndicats se sont constitués dans la clandestinité.

À partir de 1921, ils auraient pu adopter la même forme que les unions

professionnelles mais ont refusé. Ils voulaient exister sans courir le risque d'être dissous et garder une plus grande liberté d'action. Ils étaient conscients que cette forme d'ASBL pouvait être contrôlée par les autorités. »

La question s'est reposée après 1945 avec l'installation de la sécurité sociale, mais aucune réponse n'a pu y être apportée. ■

Y.H. AVEC B.J.

**« Je suis curieux de voir les arguments que vont avancer les partis »**

### PRECEDENT

#### Le Vlaams Blok

Novembre 2004, le Vlaams Blok devient le Vlaams Belang, au terme d'une bataille judiciaire de huit ans. En novembre 1996, le Centre pour l'égalité des chances dépose une plainte contre

un tract du Blok diffusé à Bruxelles. Quatre ans plus tard, le Centre décide de citer directement trois ASBL du Blok et non plus le parti. « L'une de ces ASBL était chargée de la formation des cadres et une autre de la communication », rappelle Jean Faniel, du Crisp. En avril 2004, la cour d'appel de Gand condamne les ASBL pour infraction à la

loi antiracisme. Verdict confirmé en Cassation. « Les dirigeants du parti ont estimé que la condamnation allait mettre en cause leur dotation. Par anticipation, ils ont changé de nom. L'affaire est emblématique du fait que les partis n'ont pas de personnalité juridique », estime Jean Faniel. ■

Y.H.

## ABSENCE DE RESPONSABILITÉ JURIDIQUE

## Mis sur le grill, voici comment les partis se défendent...

> **MR.** Pour Pierre-Yves Jeholet, chef de groupe au parlement wallon, la comparaison entre les partis et les syndicats a ses limites. « *L'homme politique a sa responsabilité personnelle au niveau civil ou pénal. S'il tient des propos racistes, on peut facilement l'identifier, ce qui n'est pas le cas des syndicalistes. Tous nos comptes sont publiés.* ». Oui, mais, en dehors des dérapages verbaux ou des finances, les partis politiques n'ont pas de responsabilités sur le plan juridique. « *Je suis ouvert au débat pour ce qui est de la transparence et de la bonne gouvernance* », répond le libéral. « *Mais le modèle social a évolué, le rôle des syndicats aussi ils participent de plus en plus à la gestion de l'Etat. Il faut moderniser le système.* ».

> **CDH.** Benoît Lutgen, président du CDH, souligne : « *Les partis politiques sont responsables sur le plan financier. Ce n'est pas rien. Et lorsque j'ai un membre de ma formation politique qui dérape, il y a un comité de déontologie qui peut le mettre dehors. C'est arrivé récemment. Je n'ai pas entendu la FGTB condamner avec fermeté et rapidement les auteurs des incidents. Ils n'ont pas été exclus. Cela dit, en ce qui concerne la responsabilité juri-*

*dique, la réflexion doit englober l'ensemble des acteurs de la société, les partis aussi. Le débat doit être serein et constructif.* ».

> **PS.** Elio Di Rupo, le président du PS, rappelle : « *Un parti politique est un groupement de fait, qui rassemble des citoyens unis par de mêmes convictions. Les partis n'ont pas besoin d'une personnalité juridique pour mener leur action ni pour assumer leurs responsabilités mais la loi sur les dépenses électorales leur impose une structure juridique organisée en ASBL : les comptes des partis sont donc transparents et contrôlés par des réviseurs d'entreprises, les budgets sont publiés, etc. En outre, en cas de problème, chaque élu, chaque militant est bien évidemment responsable de ses actes et doit le cas échéant en répondre devant la justice.* ».

> **Écolo.** Georges Gilkinet, député fédéral, insiste sur le fait qu'un « *homme politique doit pouvoir exposer des positions fortes et tranchées. Notre mission de représentation nécessite une forme de liberté. Mais nous ne sommes pas au-dessus des lois. Les partis ne sont pas sans contrôle. Par contre, il faut renforcer la transparence en matière de financement.* ». ■

Y.H.

## L'IMPACT D'UNE PERSONNALITÉ JURIDIQUE

## « Les syndicats perdraient leur autonomie »

Quel serait l'impact si les syndicats avaient une personnalité juridique ? « *Ils devraient répondre à une série d'obligations qui ne leur plaisent pas* », indique Jacques Clesse, professeur de droit social à l'Ulg. Concrètement, ils devraient faire preuve de transparence au niveau des finances et du nombre des affiliés. « *Ils pourraient être plus facilement poursuivis devant les tribunaux pour rechercher leur responsabilité civile ou pénale en cas de dérapages lors de grèves* », détaille le juriste lié-

geois. De telles règles s'appliqueraient aussi aux partis politiques s'ils devaient avoir une personnalité juridique. Pour Gilbert Demez, professeur émérite de droit social à l'UCL, la volonté actuelle de cadrer les syndicats « *c'est donner un instrument au pouvoir politique avec le risque pour les syndicats de perdre leur autonomie et la possibilité d'être des contre-pouvoirs. Cela ouvre la voie à des pratiques qui pourraient être dirigistes et porter atteinte à la démocratie.* ». ■

Y.H.